

REPERTOIRE N° 265 /GCC

DU 15 DECEMBRE 2018

**DECISION N° 265/CC DU 15 DECEMBRE 2018 RELATIVE À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN MARTIN MANDAULT,  
CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS A L'ELECTION  
DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE  
2018, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE LADITE  
ELECTION AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OGOOUÉ ET  
DES LACS, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 novembre 2018, sous le n°313/GCC, par laquelle Monsieur Jean Martin MANDAULT, demeurant à Libreville, Boîte Postale 12266, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Province du Moyen-Ogooué, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA, candidat du parti politique Les Sociaux-Démocrates Gabonais, a été annoncé élu ;

**Vu** la lettre du Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Conseil, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2018, sous le n°322/GCC, par laquelle il déclare que le candidat Jean Martin MANDAULT se désiste de son action ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean Martin MANDAULT, demeurant à Libreville, Boîte Postale 12266, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Province du Moyen-Ogooué, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA, candidat du parti politique Les Sociaux-Démocrates Gabonais, a été annoncé élu ;

**2 - Considérant** que par lettre en date du 18 novembre 2018, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2018, sous le n° 322/GCC, le Parti Démocratique Gabonais, par la plume de son Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, a fait connaître que le candidat Jean Martin MANDAULT se désistait sans réserve de son action ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est donné acte à Monsieur Jean Martin MANDAULT de son désistement.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,  
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la  
Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

